

Réciprocité vallée de la Bruche

Règlement

Cette réciprocité permet à tout détenteur d'une carte de pêche d'une des associations signataires de pratiquer la pêche sur les lots de pêche mis en réciprocité, et uniquement ceux-ci, des autres associations signataires, en respectant le règlement spécifique lié à cette réciprocité. Elle ne concerne que des lots de pêche sur la Bruche classés en première catégorie, hors affluents.

Cette réglementation est à appliquer par les membres des associations signataires désirant se livrer à l'exercice de la pêche sur les lots d'une association signataire dont ils ne possèdent pas la carte de pêche. Leurs droits restent intègres sur les lots de leur propre association ou des associations dont ils sont membres (possession d'une carte de pêche)

Chaque membre des associations signataires s'engage à respecter, en sus du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral de la pêche dans le Bas-Rhin, la réglementation mise en place dans le cadre de cette réciprocité, c'est à dire :

- le prélèvement de tout poisson est interdit, chaque poisson pris doit être remis à l'eau vivant, immédiatement, à l'exception des espèces suivantes, dites susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que définies par le code de l'environnement, le poisson-chat et la perche-soleil (Article R432-5) ;
- seule l'utilisation d'hameçon sans ardillon ou ardillon parfaitement écrasé est autorisé ;
- les modes de pêche autorisés sont ceux définis dans le règlement intérieur de chaque association signataire ;
- tous les membres des associations signataires doivent respecter le règlement intérieur de chaque association signataire où il exerce la pratique de la pêche ;
- il est obligatoire d'obtempérer aux injonctions de l'ensemble des gardes-pêche des associations signataires.

Le non respect de ce règlement fera l'objet d'une fiche d'infraction qui sera traitée, en fonction du délit, en procès verbal ou conduira le prévenu à l'exclusion de l'ensemble des associations signataires conformément à l'article 34 des statuts des AAPPMA.

Particularités:

AAPPMA Haute Vallée de la Bruche: pêche en marchant dans l'eau interdite avant le 01 mai, 2 parcours réservés à la mouche (Schirmeck et Fouday)

Parcours Bruche Passion: réservé à la pêche à la mouche.